

GE_GERICHTE AARP/8/2020 vom 15. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_8_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/8/2020 du 15 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/8/2020 del 15 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

E. 2

2.1.1. En procédure simplifiée, une partie ne peut en déclarant appel faire valoir uniquement qu'elle n'accepte pas l'acte d'accusation ou que le jugement ne correspond pas à l'acte d'accusation (art. 362 al. 5 CPP). Le code n'indique pas ce qu'il faut entendre par non-acceptation de l'acte d'accusation. La doctrine relève cependant que "la portée de ce moyen demeure limitée puisque les parties ont consenti au préalable à l'acte d'accusation" (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, note 25 ad art. 362 CPP). La doctrine relève également que la défense obligatoire en procédure simplifiée ainsi que la vérification de l'accord donné par le tribunal rendent peu probable dans la pratique un grave vice du consentement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op.cit.). Il est cependant admis que si le consentement du prévenu n'a été acquis que sous la contrainte, il convient de considérer qu'il n'y a pas eu d'acceptation de sa part et que la voie de l'appel lui est ouverte (Y. JEANNERET / A. KUHN / P. DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème édition, Bâle 2019, note 16 ad. art. 362 CPP). Seuls les graves vices du consentement peuvent

- 6/12 - P/24705/2018 donner des motifs suffisants à former un appel (Y. JEANNERET / A. KUHN / P. DEPEURSINGE (éds), op. cit.; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, note 45 ad. art. 362).

2.1.2. La crainte fondée est celle qu'une personne - partie ou tiers - inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer; elle vicie la volonté au stade de sa formation (PIERRE ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd. 1997, p. 363). Les cas d'erreur essentielle, notion également de droit civil, sont énumérés à l'art. 24 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220). Peut notamment exister une erreur essentielle lorsque la partie qui s'en prévaut avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne, ou encore lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a été assisté par un avocat chevronné et d'un interprète dès l'audience de police ayant immédiatement suivi son arrestation. L'acte d'accusation en vue d'une procédure simplifiée a fait l'objet d'échanges entre son conseil et le Ministère public qui a entendu lui-même l'appelant au sujet du projet d'acte d'accusation qui lui avait été soumis. Son avocat est venu le voir régulièrement en prison, en particulier le 13 août 2019, soit la veille de l'audience au MP lors de laquelle il a exprimé son accord avec le projet d'acte d'accusation en procédure simplifiée qu'il avait précédemment reçu. Il a de même revisité son mandat le 10 septembre 2019, soit la veille de l'audience de première instance. Il n'est pas établi qu'il y avait eu "un petit peu" de problèmes de traduction lors de ces entretiens, l'appelant affirmant lui-même n'avoir pas posé de questions sur la problématique de l'expulsion. En tout état, l'appelant était assisté lors de l'audience de première instance d'une interprète dont la CPAR a pu constater qu'elle traduisait fidèlement les propos tenus, qu'elle comprenait l'appelant et était comprise de lui. S'y ajoute que l'audience de première instance a duré 24 minutes, ce qui démontre que la question de l'expulsion – ne l'eût-elle par impossible pas été jusque là - a alors bien été discutée, le procès-verbal faisant précisément mention du fait que l'appelant se trouvait en principe dans un cas d'expulsion obligatoire, ce qui ne peut faire que référence à la possibilité d'une exception à ce principe. Ainsi, s'il ressort effectivement du procès-verbal de première instance que l'appelant a manifesté dans un premier temps son désaccord avec le prononcé de son expulsion, il en résulte

- 7/12 - P/24705/2018 aussi qu'il a, après discussion avec son avocat et les explications données par le Tribunal au sujet du caractère obligatoire de son expulsion, confirmé devant les premiers juges l'accord qu'il avait précédemment donné au MP. Dans ces circonstances, on ne voit guère qu'il aurait donné, oralement à deux reprises, son accord sous l'emprise d'une erreur essentielle. S'agissant de la crainte fondée également invoquée, non seulement le motif invoqué paraît insolite, et au demeurant flou s'agissant de la personne visée par la menace - épouse ou frère de l'appelant - mais la CPAR ne peut imaginer que la scène décrite, si elle avait bien eu lieu, aurait entraîné immédiatement une réaction de son conseil, qui n'aurait pas manqué de demander une note au procès-verbal ou qui aurait immédiatement écrit au procureur pour que l'incident figure au dossier. Il n'y a donc ni erreur essentielle ni crainte fondée. L'appelant semblant plutôt regretter d'avoir donné son accord à un acte d'accusation qui paraît par ailleurs adéquat et conforme au droit, ce que l'art. 362 al. 5 CPP ne permet pas de faire une fois le jugement de première instance rendu. L'appel sera dès lors rejeté.

E. 3

L'appelant étant désormais détenu en exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu de confirmer l'ordonnance de maintien en détention pour des motifs de sûreté prononcée par le tribunal.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude

CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 8/12 - P/24705/2018

E. 5.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'184.75 correspondant à sept heures et trente minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, ainsi qu'une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 134.75, et en sus CHF 300.- de débours pour frais d'interprète. * * * * *

- 9/12 - P/24705/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.